

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du **24 SEP. 2020**

Le Président de la communauté urbaine,

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Panazol.

N°202000423

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ainsi que ses articles L.153-31 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Panazol en date du 8 mars 2017 prescrivant la révision du RLP de Panazol,
VU le dossier du règlement local de publicité en cours de révision,
VU la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges en date du lundi 31 août 2020 désignant Mme Sylvie ROUSSERIC, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu, conformément aux articles L581-14 et suivants du code de l'Environnement, de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Panazol, afin de faire évoluer les orientations et de répondre aux nouvelles dispositions législatives et aux nouveaux enjeux de la commune.

L'enquête publique sera ouverte et organisée par Limoges Métropole – Communauté urbaine – 19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges - du mercredi 14 octobre 2020 à 8h30 au lundi 16 novembre 2020 à 17h30 soit pendant 33 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier relatif à l'enquête publique prescrit à l'article 1, sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs, du mercredi 14 octobre 2020 à 8h30 au lundi 16 novembre 2020 à 17h30 inclus, aux jours, horaires et aux lieux suivants :

- A Limoges Métropole – Communauté urbaine, siège de l'enquête publique, -19 rue Bernard Palissy 87000 Limoges pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- A la mairie de Panazol - Avenue Jean Monnet – 87350 Panazol, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Panazol (<http://www.mairie-panazol.fr/>, onglet « vie municipale » > « Principaux projets structurants » > « Règlement Local de Publicité »), et sur le site internet de Limoges Métropole – Communauté urbaine (<http://www.agglo-limoges.fr/>, onglet « enquête publique »).

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à Limoges Métropole, siège de l'enquête publique, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges a désigné Mme. Sylvie ROUSSERIC, chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Panazol :

- Le mercredi 14 octobre 2020 de 9h00 à 11h00 ;
- Le samedi 24 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 6 novembre 2020 de 15h30 à 17h30 ;
- Le lundi 16 novembre 2020 de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 5: Les gestes barrières devront être respectés pendant toute la durée de l'enquête par le commissaire enquêteur et le public.

Il est obligatoire de respecter le fléchage spécifique mis en place sur le lieu de permanence du commissaire-enquêteur.

Le respect des distanciations physiques est également demandé à toute personne se rendant aux permanences du commissaire enquêteur.

Il est demandé à toute personne d'utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition avant et après l'entretien avec le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le lieu de réunion fera l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après chaque entretien. La salle sera également aérée à intervalle régulier.

Enfin, seulement deux personnes maximum (par foyer) seront autorisées à pénétrer dans la salle de permanence.

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire par le commissaire enquêteur mais également pour toutes les personnes se rendant aux permanences organisées. Aucune personne ne pourra être acceptée dans la salle de permanence sans un masque.

Les fiches annexées au présent arrêté seront affichées à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la consultation du public

ARTICLE 6: Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront mis à disposition dans les lieux définis à l'article 2. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale (mairie de Panazol, Avenue Jean Monnet– 87350 Panazol) à destination du commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations à l'attention du commissaire-enquêteur, tout au long de l'enquête publique, via l'adresse mail suivante : rlp.panazol@gmail.com

ARTICLE 7 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie de presse dans deux journaux locaux (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Il sera publié par voie d'affiches au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine, à la mairie de Panazol ainsi qu'éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci afin d'informer le public le plus largement possible. Un certificat attestant de ces formalités sera établi par monsieur le Maire de la commune de Panazol et par monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera :

- Le rappel de l'objet du projet, plan ou programme ;
- La liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- Le déroulement de l'enquête ;
- La synthèse et l'examen des observations recueillies auprès du public et des avis des autorités de l'Etat ;
- Et les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse au procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, et son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit le mercredi 16 décembre 2020, les exemplaires du dossier d'enquête, les registres et les pièces annexées, son rapport ainsi que ses conclusions et avis.

Le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine transmettra, dès leur réception, une copie du rapport, de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur, au Préfet de la Haute-Vienne et au directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne. Le commissaire enquêteur en transmettra également une copie au Maire de la commune de Panazol et au Président du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions pourront être consultés par le public à la mairie de Panazol, sur le site internet de la commune de Panazol (<http://www.mairie-panazol.fr/>, onglet « vie municipale » > « Principaux projets structurants » > « Règlement Local de Publicité ») et sur le site de Limoges Métropole – Communauté urbaine (<http://www.agglo-limoges.fr/>), onglet « enquête publique » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : à l'issue de l'enquête publique, Limoges Métropole – Communauté urbaine sera compétente pour prendre tous les actes nécessaires.

ARTICLE 12 : monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **24 SEP. 2020**

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Transmis à la Préfecture le 25 septembre 2020

Publié le 25 septembre 2020

Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

➤ Comment bien se laver les mains avec une solution hydroalcoolique ?

Déposez une noix de gel au creux de votre main et frottez pendant 20 à 30 secondes, jusqu'à ce que le gel soit sec.



⚠ Il est recommandé d'utiliser une solution de gel hydroalcoolique :

- Partout où il n'y a pas de point d'eau pour se laver les mains à l'eau et au savon
- Après tout contact avec une personne malade ou avec son environnement
- Après avoir fréquenté un endroit collectif (transports en commun, lieux de rassemblement, cantine ou salles de restauration, salles de réunion...)
- Après avoir touché une surface ou un objet potentiellement contaminé (poignées de portes, fenêtres, toilettes, boutons d'ascenseurs, interrupteurs...)

⚠ Ne pas fumer juste après avoir utilisé une solution hydroalcoolique,

⚠ Si vous avez les mains mouillées, la solution hydroalcoolique est alors diluée et son effet est diminué.

⚠ La lavage des mains avec de l'eau et au savon reste le premier réflexe à avoir pour se nettoyer correctement les mains.

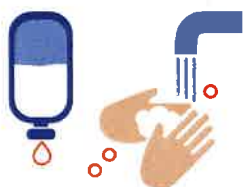
⚠ Si vous avez les mains sales, il convient de les laver à l'eau et au savon.



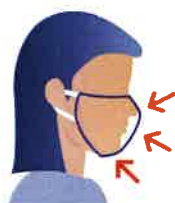
MASQUE EN TISSU

Adoptons les bons gestes

Porter un masque en tissu ne suffit pas si les gestes d'hygiène ne sont pas respectés !



1. Lavez-vous les mains avec du savon ou réalisez une friction hydroalcoolique avant de mettre le masque.



2. Positionnez correctement le masque en tissu : il doit couvrir le nez, la bouche et le menton.



3. Ne touchez plus le masque avec les mains. Si vous le touchez par accident, lavez-vous les mains.



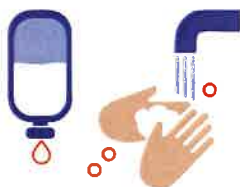
4. Ne mettez pas votre masque en position d'attente sur le menton, le cou ou le front pour éviter de contaminer l'intérieur du masque.



5. Retirez le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque.



6. Si vous devez transporter votre masque avant de le laver, mettez-le dans un sac plastique.



7. Lavez-vous les mains avec du savon ou réalisez une friction hydroalcoolique après avoir retiré le masque.



8. Lavez le masque en respectant les indications du fabricant (lavage, séchage, nombre d'utilisations...). Dans tous les cas, lavez-le à 60 °C avec la lessive habituelle, idéalement en machine.



9. Mettez votre masque à sécher immédiatement après le lavage et faites en sorte qu'il soit sec dans les 2 heures. Privilégiez le sèche-linge.

ATTENTION !

• **Ne dépassez pas le nombre de lavages préconisé par le fabricant.**

NB : Un masque en tissu peut également s'intituler : masque à usage non sanitaire, masque barrière, masque alternatif, masque grand public.

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000

(appel gratuit)